



Mémoire présenté à la
Commission des Transports et environnement

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no 88

**Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en
valeur de la faune**

*Par la Société pour la nature et les parcs du Canada –
Section Québec (SNAP Québec)*

13 avril 2021

Table des matières

Présentation de la SNAP Québec.....	p.2
Sommaire des recommandations.....	p.3
Remarques préliminaires.....	p.5
1. Gouvernance pour la conservation de la faune.....	p.5
1.1. Rôle du MELCC.....	p.5
1.2. Rôle des gardiens autochtones du territoire.....	p.6
1.3. Rôle des ONGE en conservation.....	p.8
1.4. Consolider le rôle de la Fondation de la faune du Québec.....	p.9
2. Mieux répondre aux besoins des espèces fauniques menacées ou vulnérables.....	p.11
2.1. Désignation des espèces menacées ou vulnérables.....	p.11
2.2. Protection générale des individus.....	p.13
2.3. Protection des habitats.....	p.14
2.4. Un outil de protection directe de l’habitat des espèces menacées ou vulnérables.....	p.16
2.5. Se donner la capacité d’intervenir rapidement pour prévenir la destruction d’un habitat faunique ou d’une occurrence confirmée d’une espèce menacée ou vulnérable (article 164.2 à 164.4).....	p.18
2.6. Empêcher la destruction d’un habitat faunique d’une espèce menacée ou vulnérable (article 128.7).....	p.19
3. Préserver l’intégrité des refuges fauniques (article 122.3).....	p.21

Présentation de la SNAP Québec

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à la protection de la nature.

Nous travaillons à la création d'un réseau d'aires protégées en terres publiques à travers la province, afin d'assurer la protection à long terme de la forêt boréale, du Grand Nord, du Saint-Laurent et des écosystèmes qui abritent nos espèces menacées. Nous veillons également à la bonne gestion des aires protégées existantes.

La SNAP Québec est un groupe porteur de solutions, qui base ses recommandations sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Fondée en 2001, la section québécoise de la SNAP peut mettre à profit un réseau canadien actif depuis 1963, et une centaine d'experts spécialisés sur les aires protégées.

Nous sommes un mouvement ancré dans le milieu, avec des dizaines de bénévoles, des centaines de membres et plus de 35 000 supporters aux quatre coins du Québec.

Sommaire des recommandations

1. Restituer la responsabilité de la conservation de la faune et de l'établissement des parcs nationaux au ministère de l'Environnement.
2. Reconnaître le rôle particulier des Autochtones dans la surveillance du territoire et la conservation de la faune, ainsi que les co-bénéfices générés par les programmes de gardiens du territoire.
3. Entamer des discussions de Nation à Nations avec les représentants autochtones afin de déterminer ensemble les conditions pour la mise en place d'un programme de gardiens autochtones du territoire.
4. Modifier l'article 133 de la LCMVF de façon à permettre une meilleure participation des ONGE à la conservation de la faune au Québec.
5. Modifier l'article 161.2 de façon à permettre une meilleure participation des ONGE à la conservation de la faune au Québec.
6. Abroger les articles 96 et 97 du PL88 et enchâsser dans la LCMVF les termes de l'entente administrative avec la Fondation de la faune du Québec.
7. Modifier l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables de façon à instituer un Comité sur la situation des espèces en péril au Québec.
8. Modifier l'article 56 de la LCMVF et l'article 47 du PL88 afin d'interdire complètement la chasse et le piégeage d'espèce menacée ou vulnérable.
9. Ajout d'une définition de « nuire » dans la LCMVF afin d'inclure les impacts comportementaux, physiques ou léthaux entraînés par des modifications majeures de l'habitat utilisé par un ou plusieurs individus d'une espèce menacée ou vulnérable.
10. Modifier les articles 10, 11 et 12 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* afin de confier la responsabilité aux ministres responsables (plutôt qu'au gouvernement) de déterminer les caractéristiques propres à l'habitat des espèces menacées ou vulnérables.
11. Modifier les articles 171.3 et 128.1 afin de donner plus de latitude au ministre pour protéger les habitats.

12. Ajouter un article 164.4.2 pour doter clairement le ministre du pouvoir d'intervenir rapidement lors qu'une activité risque de mener à la destruction de l'habitat d'espèces fauniques ou lorsque l'occurrence d'espèces menacées ou vulnérables.
13. Modifier l'article 128.7 afin de fermer la porte à la possibilité de compenser la destruction de l'habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable.
14. Modifier l'article 122.3 de façon à garantir que les refuges fauniques, comme les autres aires protégées, sont à l'abri des activités industrielles et ne pas laisser la possibilité d'autoriser d'activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat.

Remarques préliminaires

Avec l'atteinte de la cible de 17 % de protection en milieu terrestre à la fin de l'année 2020, le Québec a accompli des progrès significatifs pour la conservation de son patrimoine naturel. Cependant, les progrès ont été quasi inexistant dans le Sud du Québec, là où les pressions sur la biodiversité sont les plus fortes et où l'on retrouve le plus d'espèces menacées.

L'humanité fait actuellement face à deux crises environnementales interreliées - l'effondrement de la biodiversité et les changements climatiques - et qui menacent les fondements même de notre existence. La crise sanitaire que nous vivons avec la COVID-19 trouve également ses origines dans notre relation destructrice avec la nature. Cette crise doit être l'occasion d'une réflexion sans précédent sur le rôle de la nature comme alliée.

Le Québec n'échappe à cette crise et dénombre plus de 150 espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

C'est dans ce contexte que **la SNAP Québec déplore le manque d'ambition de la modernisation de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)***. Il s'agit d'une occasion manquée de se doter d'un outil plus robuste de conservation de la faune.

1. Gouvernance pour la conservation de la faune

1. Rôle du MELCC

Malgré le libellé de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le PL88 perpétue une vision essentiellement axée sur l'exploitation des ressources fauniques. Prisonnier d'un continuel conflit d'intérêt dans la réalisation de ses mandats de conservation et d'exploitation, le MFFP a démontré à plusieurs occasions qu'il n'est pas en mesure d'offrir une protection adéquate aux espèces fauniques du Québec. En confiant la conservation de la faune à un ministère à vocation économique, le Québec délaisse largement sa responsabilité de protéger les espèces fauniques.

Recommandation 1

La SNAP Québec recommande de restituer la responsabilité de la conservation de la faune et de l'établissement des parcs nationaux au ministère de l'Environnement afin de véritablement protéger les espèces fauniques et leurs habitats.

2. Rôle des gardiens autochtones du territoire

Le projet de loi n° 88 (PL88) vient préciser certaines fonctions et pouvoirs des agents de protection de la faune et d'autres personnes impliquées dans l'application de cette loi, notamment les pouvoirs d'inspection et de surveillance ainsi que ceux relatifs à la saisie des biens et leur confiscation.

Cependant, le PL88 manque une opportunité de combler des lacunes plus vastes en matière de surveillance du territoire. En effet, le MELCC ne bénéficie pas de ressources suffisantes pour assurer la surveillance de la plupart des aires protégées ou encore de projets d'exploitation soumis aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans certains cas précis, les agents de la faune effectuent déjà des missions de surveillance qui ne sont pas nécessairement liées à la conservation de la faune. On peut notamment citer le cas des assistants à la protection de la faune de Pessamit qui patrouillent dans la réserve de biodiversité des Monts Groulx - Uapishka pour assurer le respect de la réglementation par les motoneigistes.

Par ailleurs le PL88 manque aussi l'opportunité de soutenir les nombreuses initiatives autochtones visant à reconnecter les membres des Premières Nations et des Inuit au territoire, ainsi que la pratique et la transmission des activités et des connaissances traditionnelles. Ces initiatives contribuent pourtant directement à la surveillance du territoire et la protection de la faune, tout en générant des bénéfices socio-culturels et économiques importants dans les communautés.

En effet, à travers la poursuite d'activités traditionnelles de trappe, de chasse, de pêche et de cueillette ou à travers de nouvelles initiatives d'occupation et de mise en valeur du territoire, les membres des communautés autochtones assurent une présence sur des territoires souvent difficilement accessibles et dont ils ont une connaissance transmise depuis des générations.

Parce qu'elle génère des co-bénéfices significatifs en matière de bien-être des communautés, de conservation et de réconciliation, la mouvance des gardiens autochtones du territoire gagne du terrain partout à travers la planète. Le gouvernement fédéral a d'ailleurs initié un projet pilote dès 2017.

Soulignons que la LCMVF prévoit déjà que le ministre peut nommer toute personne à titre d'assistant à la protection de la faune ou de gardien de territoire pour seconder les agents de protection de la faune dans l'exercice de leurs fonctions (article 8 de la LCMVF).

La LCMVF prévoit également que le gouvernement peut conclure des ententes avec toute communauté autochtone « dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones » (article 24 de la LCMVF).

Ce type d'entente a déjà été mis en place avec les Inuit, les Cris, et les Naskapis. On peut notamment citer le cadre de fonctionnement commun développé par la Nation naskapie de Kawawachikamach et le gouvernement du Québec permettant d'embaucher des Naskapis à titre d'assistants à la protection de la faune pour patrouiller la Zone naskapie.

D'importants avantages ont été identifiés lors de l'élaboration de ce cadre, dont notamment : une protection accrue de la faune dans la Zone naskapie; une plus grande autonomie des Premières Nations et de leurs membres et l'amélioration de l'acceptabilité sociale des projets de développement économique sur le territoire.

Cependant, il demeure des lacunes en termes de formation continue et adaptée, de financement et de délégation de pouvoirs.

C'est pourquoi la SNAP Québec recommande la mise en place d'un véritable programme de gardiens autochtones du territoire.

Recommandation 2

Reconnaître le rôle particulier des membres des communautés autochtones dans la surveillance du territoire et la conservation de la faune, ainsi que les co-bénéfices générés par les programmes de gardiens du territoire.

Recommandation 3

Entamer des discussions de Nation à Nations avec les représentants autochtones afin de déterminer ensemble les conditions pour la mise en place d'un programme de gardiens autochtones du territoire.

3. Rôle des ONGE en conservation

Le Québec peut compter sur plusieurs organisations non gouvernementales environnementales rigoureuses, porteuses de solutions et ancrées sur le terrain.

La SNAP Québec recommande de garantir la présence d'organisations non gouvernementales dédiées à la conservation dans les différentes instances régies par la LCMVF.

Recommandation 4

Modifier l'article 133 de la LCMVF comme suit :

133. La Fondation est administrée par un conseil d'administration de 13 membres nommés par le gouvernement. Ce conseil est composé des membres suivants dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec:

1° un président du conseil d'administration et un président-directeur général.

2° huit membres nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration; dont au moins deux membres issus d'organisations non-gouvernementales dédiées à la conservation de la nature.

3° trois membres provenant d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes.

Recommandation 5

Modifier l'article 161.2 comme suit :

Le ministre constitue une Table nationale de la faune et des tables régionales de la faune, incluant des membres issus d'organisations non-gouvernementales dédiées à la conservation de la nature.

Il détermine la composition de ces tables et, dans le cas des tables régionales, leur nombre et le territoire qu'elles desservent. Il publie un avis à la Gazette officielle du Québec et sur le site Internet du ministère.

4. Consolider le rôle de la Fondation de la faune du Québec

Le projet de loi modifie *la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* afin de prévoir que le montant d'une compensation financière exigée pour la réalisation d'une activité dans un habitat faunique soit porté au crédit d'un nouveau volet « faune », au sein du Fonds des ressources naturelles.

En instituant ce nouveau volet dans le Fonds des ressources naturelles, on prive la Fondation de la faune du Québec de revenus. On ouvre aussi la possibilité que les surplus soient transférés au Fonds consolidé.

Étant donné le rôle structurant que joue la Fondation de la faune du Québec dans la mise en œuvre de la LCMVF, la SNAP Québec recommande de consolider le rôle de la Fondation de la faune du Québec et s'assurer de maintenir les transferts des compensations à cette organisation.

Nous sommes surpris de voir la mise en place d'un nouveau fonds alors que l'entente administrative avec la Fondation de la faune du Québec permet une utilisation efficace et transparente des sommes recueillis par la mise en œuvre de la LCMVF.

Créer un nouveau fonds signifie plus de bureaucratie au sein du ministère et le rodage de nouveaux programmes, ce qui est vraiment une très mauvaise idée.

Il faut également souligner que le ministère pourrait se retrouver en conflit d'intérêt, littéralement juge et partie, dans l'analyse de dossiers où il devrait trancher entre éviter la destruction d'un habitat ou recevoir d'importantes compensations.

Le financement des activités de conservation de la faune du ministère ne doit pas passer par des compensations obtenues par la destruction des habitats fauniques. Ce serait un non-sens.

Recommandation 6

Le gouvernement doit maintenir les transferts des compensations à la Fondation de la faune du Québec et enchâsser dans la LCMVF les termes de l'entente administrative avec la Fondation de la faune du Québec. En conséquence, les articles 96 et 97 du PL88 devraient être abrogés.

2. Mieux répondre aux besoins des espèces fauniques menacées ou vulnérables

La LCMVF est le principal outil légal du gouvernement du Québec pour protéger les individus et les habitats des espèces fauniques menacées ou vulnérables. Or, dans sa forme actuelle, **le PL88 ne permet pas de combler les nombreuses lacunes bien documentées en matière de protection des espèces fauniques menacées ou vulnérables** au Québec.

En décembre 2020, la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel d'un promoteur immobilier qui contestait le décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon à La Prairie. La constitutionnalité de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada est maintenant établie et l'intervention fédérale risque de devenir monnaie courante si des ajustements ne sont pas apportés rapidement. En effet, **la légitimité du gouvernement fédéral d'agir pour protéger une espèce terrestre sur terres privées prend principalement racines dans la faiblesse, voire dans l'absence d'outils appropriés dans le droit de la province pour protéger les espèces en péril en sol québécois.**

La SNAP Québec propose trois axes pour améliorer rapidement l'action du gouvernement du Québec en matière de protection des espèces menacées ou vulnérables, soit leur processus de désignation, la protection des individus et la protection des habitats.

1. Désignation des espèces menacées ou vulnérables

Le processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables au Québec est un processus opaque et inefficace. Le gouvernement devrait profiter de la mise à jour de la LCMVF pour mettre en place un processus transparent et indépendant.

Recommandation 7

Modifier l'article 10 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* comme suit :

10. Est constitué le Comité sur la situation des espèces en péril au Québec (COSEPÉQ).

10.1 Le COSEPÉQ a pour mandat d'évaluer la situation des espèces en péril au Québec et de recommander leur inscription par règlement aux deux ministres responsables. [à compléter]

10.3 Fonctionnement du COSEPEQ. [à définir]

10.4 Sur recommandation conjointe du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [actuellement le MELCC] et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune [actuellement le MFFP], après consultation les autres ministres concernés, le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite.

10.5 La recommandation conjointe est basée sur l'avis reçu du COSEPÉQ et acheminée au gouvernement au plus tard dans les 18 mois suivant sa réception.

Texte actuel :

10. Sur recommandation conjointe du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6, le gouvernement peut, par règlement:

1° désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

2° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15.

2. Protection générale des individus

Recommandation 8

Modifier l'article 56 de la LCMCF comme suit :

56. La chasse et le piégeage d'un animal sont interdits.

Toutefois, le ministre peut, par règlement, les permettre aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique, sauf pour une espèce menacée ou vulnérable.

Ajouter un paragraphe 56.2 :

56.2 Il est interdit de tuer un individu d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.

Faire les ajustements dans le PL88 pour tenir compte de cet ajout, notamment en modifiant l'article 47 :

47. Le ministre peut, pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à une disposition des articles 26, 27, 28, 30, 30.1, 30.2, 32, 34, 42, 57, 60, 67, du premier alinéa de l'article 56 ou d'un règlement adopté en vertu de cet article, de l'article 56.2 ou de l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 73 ou d'une disposition du premier alinéa de l'article 128.6.

Recommandation 9

Ajouter d'une définition de « nuire » :

Nous proposons d'ajouter une définition de « nuire » qui s'aligne sur celle convenue par le *US Fish and Wildlife Service* pour l'application de la *Endangered Species Act* afin d'y inclure les impacts comportementaux, physiques ou léthaux entraînés par des modifications majeures de l'habitat utilisé par un ou plusieurs individus d'une espèce menacée ou vulnérable (voir ici : <https://www.fws.gov/endangered/laws-policies/definition-of-harm.html>).

3. Protection des habitats

La destruction des habitats est la principale cause d'érosion de la biodiversité. Mettre en place des mesures de protection efficaces et en temps opportun représente un grand défi pour assurer la survie et le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables. Avec un *Règlement sur les habitats fauniques* qui est une véritable passoire d'exemptions à l'interdiction de détruire un habitat faunique énoncée à l'article 128.6 et qui ne s'applique pas sur terres privées, la LCMVF ne remplit pas son mandat de protéger l'habitat des espèces fauniques en péril. Le pouvoir discrétionnaire élevé du ministre et du gouvernement à toutes les étapes de l'application rend également la Loi inefficace à cet égard.

La SNAP Québec recommande de modifier les articles 10, 11 et 12 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* en confiant aux ministres responsables la responsabilité de déterminer les caractéristiques propres à l'habitat des espèces menacées ou vulnérables. Actuellement, cette responsabilité est confiée au gouvernement. Il ne s'agit pas d'un acte de gouvernement nécessitant l'approbation du Conseil des ministres, mais de la mise en œuvre d'une loi qui doit avant tout s'appuyer sur la science et sur l'expertise des ministères concernés.

Recommandation 10

Modifier les articles 10, 11 et 12 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* comme suit :

10. Est constitué le Comité sur la situation des espèces en péril au Québec (COSEPÉQ).

10.1 Le COSEPÉQ a pour mandat d'évaluer la situation des espèces en péril au Québec et de recommander leur inscription par règlement aux deux ministres responsables. [à compléter]

10.3 Fonctionnement du COSEMVO [à définir]

10.4 Sur recommandation conjointe du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [actuellement le MELCC] et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune [actuellement le MFFP], après consultation les autres ministres concernés, le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite.

10.5 La recommandation conjointe est basée sur l'avis reçu du COSEPÉQ et elle est acheminée au gouvernement au plus tard 18 mois suivant sa réception.

11. Lorsque le gouvernement désigne une espèce menacée ou vulnérable, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune [actuellement le MFFP] doit, dans un délai de trois ans après la désignation :

1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats de l'espèce, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu.

2° déterminer les habitats qui doivent être identifiés par un plan.

3° dresser ce plan conformément aux articles 128.2 à 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) en respectant les caractéristiques ou les conditions déterminées au premier alinéa.

12. Lorsque le gouvernement désigne une espèce menacée ou vulnérable, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, dans un délai de trois ans après la désignation :

1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats de l'espèce, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu.

2° déterminer les habitats qui doivent être identifiés par un plan.

3° dresser ce plan en collaboration, selon le cas, avec les ministres concernés.

4° Il peut, de la même manière, modifier un plan, le remplacer ou l'abroger.

Texte actuel :

10. Sur recommandation conjointe du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6, le gouvernement peut, par règlement:

1° désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

2° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs

caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15.

11. Lorsque le gouvernement détermine que l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable doit être identifié par un plan, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune dresse ce plan conformément aux articles 128.2 à 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) en respectant les caractéristiques ou les conditions déterminées par le gouvernement en vertu de la présente loi.

12. Lorsque le gouvernement détermine que l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable doit être identifié par un plan, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dresse ce plan en collaboration, selon le cas, avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Transports ou le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut, de la même manière, modifier un plan, le remplacer ou l'abroger.

4. Un outil de protection directe de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables

En l'absence d'un règlement efficace pour protéger l'habitat des espèces fauniques menacées ou vulnérables, la SNAP Québec recommande de bonifier l'article 171.3 afin de donner plus de latitude au ministre pour protéger les habitats.

Recommandation 11

Modifier l'article 171.3 comme suit :

1° Le propriétaire d'un terrain privé où est situé un habitat faunique identifié par un plan dressé par le ministre ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 128.6 ou à une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat. Le ministre peut requérir l'inscription, sur le registre foncier, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain. Cette

réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits ; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.

2° Dans le cas de l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, le ministre peut désigner d'urgence un habitat faunique et de fait, nonobstant la délivrance d'autres autorisations obtenues en vertu d'autres lois, activer l'interdiction prévue à l'article 128.6.

3° Le ministre dispose ensuite de 24 mois pour compléter les plans de l'habitat faunique désigner au deuxième alinéa de l'article 171.3 afin de maintenir l'interdiction prévue à l'article 128.6.

Texte actuel :

171.3. Le propriétaire d'un terrain privé où est situé un habitat faunique identifié par un plan dressé par le ministre ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 128.6 ou à une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat. Le ministre peut requérir l'inscription, sur le registre foncier, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.

Cette modification nécessite un ajustement de l'article 128.1 comme suit :

128.1. Le présent chapitre s'applique aux habitats fauniques qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions déterminées par règlement et, dans les cas prévus par règlement, qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre, de même que les habitats fauniques désignés en vertu des alinéas 2° et 3° de l'article 171.3.

Texte actuel :

128.1. Le présent chapitre s'applique aux habitats fauniques qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions déterminées par règlement et, dans les cas prévus par règlement, qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre.

5. Se donner la capacité d'intervenir rapidement pour prévenir la destruction d'un habitat faunique ou d'une occurrence confirmée d'une espèce menacée ou vulnérable (article 164.2 à 164.4)

Le PL88 octroie au ministre certains pouvoirs d'intervention et d'ordonnance en cas de menace réelle ou appréhendée qu'un préjudice sérieux ou irréversible soit causé à la faune, à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes.

Si la propagation de parasites ou d'espèces envahissantes sont clairement identifiées comme de potentielles menaces pour la faune, son habitat ou la santé et la sécurité des personnes, le PL88 ne dit pas un mot de la destruction des habitats.

Pourtant la perte d'habitats est reconnue scientifiquement comme la principale cause du déclin des espèces et de l'effondrement de la biodiversité. Dans le contexte d'espèces menacées ou vulnérables, la destruction d'habitats ne devrait pas être envisagée.

Le PL88 doit doter clairement le ministre du pouvoir d'intervenir rapidement lors qu'une activité risque de mener à la destruction de l'habitat d'espèces fauniques ou lorsque l'occurrence d'espèces menacées ou vulnérables

Recommandation 12

Ajouter un article 164.4.2 :

« 164.4.2 Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit détruit un habitat faunique ou tout milieu dans lequel la présence d'une espèce faunique menacée ou vulnérable est confirmée, le ministre peut ordonner, pour une période d'au plus 90 jours :

1° de cesser une activité identifiée comme une source de menace ;

2° de prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace, pour éviter ou diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Texte actuel :

164.2. Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut, par arrêté, pour une période d'au plus 60 jours et dans la zone où cela est nécessaire pour éviter, limiter ou réparer

ce préjudice, interdire toute activité de chasse ou de piégeage ainsi que la possession, le transport, l'enregistrement et la disposition d'un animal, du poisson, d'un invertébré, ou d'un sous-produit de la faune ou modifier les conditions de leurs réalisations.

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Un tel arrêté n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

6. Empêcher la destruction d'un habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable (article 128.7)

Malgré l'interdiction, énoncée à l'article 128.6, de modifier tout élément d'un habitat faunique, la LCMVF prévoit, dans sa version actuelle, que le ministre peut tout de même autoriser des activités qui modifient des habitats fauniques. Ce pouvoir discrétionnaire du ministre se prolonge d'ailleurs dans le Règlement sur les habitats fauniques, qui vient ajouter une multitude d'exemptions à l'interdiction de l'article 128.6

Le PL88 vient renforcer cette tendance en introduisant la notion de compensation sans égard au type d'habitat faunique.

La LCMVF doit fermer la porte à la possibilité de compenser la destruction de l'habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable. Le gouvernement du Québec doit se donner les moyens d'éviter la destruction de l'habitat d'une espèce en péril. Pour se faire, la Loi doit renforcer les mesures d'interdiction visant les habitats d'espèce en péril, notamment en diminuant le niveau de discrétion ministérielle dans ces situations.

Recommandation 13

Modifier l'article 128.7 :

128.7 *Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique, sauf dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable*

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, ~~de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement~~ et de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Texte actuel :

128.7 *Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.*

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, ~~de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement~~ et de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

3. Préserver l'intégrité des refuges fauniques (article 122.3)

Le PL88 vient préciser le régime d'activités au sein des refuges fauniques. Y sont notamment interdites les activités industrielles comme la foresterie, l'exploration et l'exploitation minière, l'exploitation énergétique et la construction d'infrastructures. En cela, la SNAP Québec souligne la conformité aux lignes directrices sur les aires protégées et la cohérence avec le régime d'activités des autres aires protégées régies par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Cependant, le PL88 ouvre plusieurs fois la porte au contournement des interdictions prévues au régime d'activités en prévoyant que le ministre peut autoriser par règlement des activités « susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat » ou encore « toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti ».

La SNAP Québec propose de modifier l'article 122.3 de façon à reprendre le langage prévu dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, afin notamment :

- Garantir que les refuges fauniques, comme les autres aires protégées, sont à l'abri des activités industrielles ;
- Ne pas laisser la possibilité d'autoriser d'activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat.

Recommandation 14

Modifier l'article 122.3 de la façon suivante :

Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

- 1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;*
- 2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;*
- 3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;*

- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat ~~qui n'est pas autorisée par règlement.~~

Le gouvernement peut déterminer, par règlement :

1° outre les cas prévus par la présente loi, que la réalisation d'une activité est interdite dans le territoire d'une aire protégée;

2° qu'une activité peut, malgré qu'elle soit interdite en application de l'article 122.3, être réalisée avec l'autorisation du ministre;

3° que la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par la présente loi ou par un règlement pris en vertu du paragraphe 1°, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Le gouvernement prend en considération les caractéristiques fondamentales du statut de refuge faunique et s'assure que les activités qui pourront s'y réaliser sont compatibles avec les objectifs de conservation qui lui sont applicables.

~~1° les cas et les conditions dans lesquelles peut être réalisée une activité visée au paragraphe 6° du premier alinéa;~~

~~2° les cas et les conditions dans lesquelles la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par le présent article est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.~~

~~Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié.~~

Texte actuel

122.3 Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

- 1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;
- 2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

- 3° *une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;*
- 4° *la construction d'oléoducs et de gazoducs;*
- 5° *une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;*
- 6° *toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat qui n'est pas autorisée par règlement.*

Le gouvernement peut déterminer, par règlement :

- 1° les cas et les conditions dans lesquelles peut être réalisée une activité visée au paragraphe 6° du premier alinéa;
- 2° *les cas et les conditions dans lesquelles la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par le présent article est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.*

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié.